BfA BST UCSL
Beratungsstelle für Arbeitssicherheit
Bureau pour la Sécurité au travail
Ufficio di consulenza per la sicurezza sul lavoro
Post da consultaziun per la segirezza da la lavur

Aide-mémoire

Location des grues à tour pivotante (catégorie B)
Recommandations et points de contrôle

I Objective de cet aide-mémoire

Lorsqu'une grue à tour pivotante (cat. B) est utilisée sur un chantier, l'entrepreneur peut être soit locataire, soit location loueur. En règle générale, le locataire répond du respect des prescriptions, à moins qu'il en ait été convenu autrement par contrat[1]. C'est pourquoi il est absolument nécessaire de connaître les dispositions contractuelles relatives à la responsabilité en matière de sécurité.
Seules peuvent être mises en service les grues ayant été soumises à une expertise de grue dans les délais prescrits[2].
Dans le cadre de la location de grues, les éléments suivants doivent être observés et si possible intégrés dans les contrats de location.

II Marquage et documentation de la grue

Les points suivants doivent être intégrés dans les contrats et être mis en application de manière correspondante :

1. Documentation relative à la grue :

- livre de grue tenu de manière systématique[3] et incluant la déclaration de conformité[4], contrôle périodique par l'expert en grues[5], vérification annuelle par le spécialiste en grues[6]
- documentation relative à la traçabilité des vérifications après montages, contrôles des boulonnages, modifications, réparations importantes ou événements particuliers[7], qui doivent être effectuées par un spécialiste en grues ;
- notice d'utilisation complète[8];
- doivent également être remises au locataire les notices d'utilisation[8] concernant les autres composantes de la grue ou accessoires (p. ex. radiocommande, limitation de rotation, accessoires de levage et autres).

2. Marquage de la grue :

Marquage CE de conformité[9]; marquage des émissions sonores[10]; autocollant «Grue nouvelle»[11] (si cela est avéré); signalisation (en particulier capacité de charge maximale, indication de la charge maximale pouvant

[1] Art. 7 Ordonnance sur les grues

[2] Art. 4 et 15 Ordonnance sur les grues, chap. 6.4 Directive CFST 6511

[3] Art. 3 Ordonnance sur les grues

[4] Art. 3 al. 1 Ordonnance sur les grues, art. 9 OSPro (Ordonnance sur la sécurité des produits), art. 2 OMach(Ordonnance sur la sécurité des machines)

[5] Art. 15 Ordonnance sur les grues, chap. 6.4 Directive CFST 6511 «Vérification et contrôle des camions-grue etgrues à tour pivotante»

[6] Chap. 6.2 Directive CFST 6511

[7] Art. 32b OPA (Ordonnance sur la prévention des accidents), chap. 6.3.1 Directive CFST 6511

[8] Art. 8 OSPro

[9] Pas obligatoire (art. 2 OMach)

[10] Art. 4 OBMa (Ordonnance sur le bruit des machines)

[11] Recommandation de la SUVA

Bureau pour la Sécurité au travail BST
c/o Société Suisse des Entrepreneurs / Avenue de Savoie 10 / CP 1376 / 1001 Lausanne
+41 58 360 77 05 / conseils@bst-construction.ch / www.bst-construction.ch

être supportée par la flèche de la grue). Les marquages doivent tous être visibles pour le grutier sur la grue ou sur la télécommande[12].

3. Preuve :

Le loueur doit garantir dans le contrat que toute la documentation requise est disponible et que le marquage est conforme aux prescriptions. Il convient en outre de déterminer quels documents seront remis au locataire et quels documents peuvent être consultés auprès du loueur.
Le procès-verbal de réception ou de remise doit mentionner par écrit quels documents ont été remis. Ce dernier ne peut pas contenir de modifications contractuelles.

III Contrôle périodique effectué par l'expert en grues - (chap. 6.4 CFST 6511)

Une expertise de grue doit être effectuée tous les quatre ans durant les 20 premières années de la mise sur le marché d'une grue, tous les deux ans si la grue a entre 20 et 30 ans et chaque année à partir de la 30ème année[13].
Le chapitre 6.4.3 f) de la directive CFST 6511 prévoit que le locataire doit assumer les coûts de l'expertise (« Les frais de contrôle, et en particulier les frais de dédommagement de l'expert en grues, sont à la charge de l'utilisateur de grues.»). Il est approprié de mentionner dans le contrat de location un montant forfaitaire en rapport avec la durée de la location pour les coûts estimés de l'expertise. Il ne serait pas approprié de laisser le locataire assumer l'intégralité des frais au moment du contrôle.
Attention : les grues plus anciennes sont soumises à des contrôles plus fréquents, cela a une influence sur les coûts de location.

Conseil :

Avant de signer le contrat de location, il convient de contrôler le livre de grue afin de vérifier quand la dernière expertise a eu lieu, respectivement quand la prochaine expertise doit être effectuée. Les frais peuvent être définis sur cette base.

IV Vérification annuelle effectuée par le spécialiste en grues - (chap. 6.2 CFST 6511)

Si la période de location est supérieure à un an ou si la vérification annuelle est nécessaire pendant la période de location, la vérification annuelle doit également être planifiée et définie dans le contrat de location (organisation, temps et coûts).

Certains loueurs gèrent et organisent la vérification annuelle pour leurs clients.

En principe, les vérifications après montage, modification ou événements particuliers (chap. 6.3 CFST 6511) relèvent également de la responsabilité du locataire, en tant qu'utilisateur.

V Échéance du loyer

Le paiement du loyer ne devrait commencer que lorsque la grue peut effectivement être utilisée par le locataire. Cela peut être défini comme suit dans le contrat, par exemple sous le point « Début du contrat de location »:

[12] SN EN 14439, points 5.4.2.5, 5.4.6, 7.2.6 et 7.3

[13] Art. 6.4.1. a) Directive CFST 6511

Bureau pour la Sécurité au travail BST
c/o Société Suisse des Entrepreneurs / Avenue de Savoie 10 / CP 1376 / 1001 Lausanne
+41 58 360 77 05 / conseils@bst-construction.ch / www.bst-construction.ch

« L'obligation de payer le loyer commence seulement à partir du montage intégral (incluant la vérification par un spécialiste en grues) et après réception par le locataire de la grue en parfait état de fonctionnement.»

VI Responsabilité

1. Sous-location

Les contrats de location peuvent interdire la sous-location de grues (cela inclut aussi la mise à disposition d'une grue à d'autres entrepreneurs pour une courte durée). Dans ce cas, le locataire initial reste entièrement responsable en ce qui concerne la sécurité d'exploitation de la grue et des questions se posent en matière de responsabilité[14]. La sous-location doit être réglée contractuellement aussi bien avec le loueur qu'avec le nouveau locataire. La SSE recommande de ne jamais sous-louer une grue louée sans contrôler et le cas échéant modifier le contrat de location.

La SSE conseille en outre aux entreprises de construction de ne mettre une grue louée à disposition d'autres entrepreneurs que sous la forme d'une prestation globale (soit en y incluant un grutier ainsi que des personnes chargées de l'élingage des charges).

2. Somme assurée

La couverture de l'assurance de responsabilité civile d'entreprise peut s'avérer insuffisante pour certaines utilisations de grues, dès lors ,il est recommandé de procéder, en collaboration avec son assurance, à une évaluation des risques en tenant compte des risques spécifiques liés au projet (infrastructures sensibles, personnes impliquées, etc.).

VII Utilisation d'un système anticollision

Art. 4 al. 4 Ordonnance sur les grues
Lorsque des obstacles limitent le domaine d'action des grues, des mesures de protection doivent être prises pour éviter les collisions.

Si des mesures techniques de protection contre les collisions doivent être mises en œuvre, les exigences relatives à ces systèmes doivent être préalablement clarifiées avec le loueur. Cela concerne en particulier les systèmes anticollision utilisés lorsque les zones de travail de plusieurs grues se chevauchent. En particulier à partir de 3 grues ou plus, des mesures de protection techniques devraient être mises en place selon la SUVA.

Lors de l'utilisation d'un système anticollision, il est important de s'assurer que le système anticollision installé sur toutes les grues impliquées est le même, sinon la communication entre les systèmes ne peut pas être garantie.

VIII Liens d'informations complémentaires

- RS 832.30 Ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (OPA)
- RS 832.312.15 Ordonnance sur les conditions de sécurité régissant l'utilisation des grues
- RS 930.111 Ordonnance sur la sécurité des produits (OSPro)
- RS 819.14 Ordonnance sur la sécurité des machines (OMach)
- Directive CFST 6511 Vérification er contrôle des camion-grues et des grues à tour pivotante
- Suva 66061 Grues à tour : Installation, montage, démontage
- www.suva.ch/grues

[14] Art. 5.1.2 point 2 Directive CFST 6511

Bureau pour la Sécurité au travail BST
c/o Société Suisse des Entrepreneurs / Avenue de Savoie 10 / CP 1376 / 1001 Lausanne
+41 58 360 77 05 / conseils@bst-construction.ch / www.bst-construction.ch